

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 NOVEMBRE 2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 20

Présents : 14

Votants : 20

Date de convocation

27 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; GUERINEL Hervé ; EVALET Philippe ; OROZCO-TORRENTERA Julio ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; MELCHIOR Delphine ; FLEURY Arnaud ; LE BORGNE David ; JUBY Florence.

Etaient excusé(s) avec Pouvoir : LE GUEVELLOU Renaud (*Pouvoir à A. FLEURY*) ; MOLINA Angéline (*Pouvoir à R. BOURET*) ; SALAUN Gabriel (*Pouvoir à D. BRUNEAU*) ; FLEGEAU Annie (*Pouvoir à D. MELCHIOR*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à F. JUBY*) ; TETREL Stéphanie (*Pouvoir à H. GUERINEL*).

Etaient absents excusé(s) :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Julio OROZCO-TORRENTERA.

2023/08/009	Tarifs accueil périscolaire du matin et du soir – exercice 2024
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2012/05/009 en date du 1^{er} juin 2012, avait été instaurée une tarification modulée, au quart d'heure de présence, pour le service d'accueil périscolaire municipal du matin et du soir.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année civile 2024 :

Quotient Familial en € (*)	0 – 600	601 – 1000	1001 – 1250	1251 - 1500	1501 et plus
Modulation	-40%	-15%	0 % (tarif de base)	+ 5 %	+ 10%
Prix du quart d'heure (€)	0,22	0,32	0,37	0,39	0,41

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le non-respect du règlement de l'accueil périscolaire dans le cas d'accueil d'enfant sans inscription préalable est sanctionné par l'application d'un tarif majoré à hauteur de + 20 % de chaque tarif de la grille ci-dessus, comme suit :

Quotient Familial en € (*)	0 – 600	601 – 1000	1001 – 1250	1251 - 1500	1501 et plus
Modulation	-40%	-15%	0 % (tarif de base)	+ 5 %	+ 10%
Tarif majoré Prix du quart d'heure (€)	0,27	0,38	0,45	0,47	0,49

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

09 NOV. 2023

ID : 035-213500903-20231103-202308009-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de préciser que le tarif correspondant à la tranche maximale des tarifs modulés sera appliqué d'office pour les enfants résidents de communes extérieures.

En cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum.

Enfin, la commission propose de fixer la pénalité pour dépassement des horaires de l'accueil, après l'heure de fermeture, au montant forfaitaire de 7 € par quart d'heure de retard, dès la première minute du dépassement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de valider l'ensemble de ce dispositif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** la grille tarifaire ainsi que l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé pour la garderie municipale pour l'exercice 2024.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Daniel GENBROT




CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<p><u>Devant le Maire :</u> Le recours gracieux</p> <p>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Devant le Tribunal Administratif :</u> Le recours contentieux</p>	<p>Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.</p> <p>Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.</p>